

La médiation

La médiation est de plus en plus encouragée, par le législateur belge et par les cours et tribunaux. Vous trouverez ci-après un aperçu des types de médiations et des caractéristiques de ce mode alternatif de règlement des conflits.

1 QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation est un mode alternatif de règlement des conflits. Elle se fonde sur un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties avec l'aide d'un médiateur. Le médiateur est un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à résoudre elles-mêmes leur conflit, ce qui aboutira à la signature d'un accord.

2 MÉDIATION EXTRA-JUDICIAIRE VS. MÉDIATION JUDICIAIRE

A. Médiation extra-judiciaire : les parties sont libres d'organiser une médiation sans aucun formalisme, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, que ce soit avant, au cours ou après un procès ou une procédure arbitrale.

En cas d'accord, les parties s'exécutent généralement volontairement. Si ce n'est pas le cas, la partie qui souhaite l'exécution de l'accord doit saisir le tribunal.

L'accord peut toutefois être immédiatement exécuté sans passer par le tribunal s'il a été homologué. Pour cela, les parties auront veillé à :

- avoir eu recours à un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation ;
- avoir conclu un protocole de médiation contenant les mentions obligatoires contenues à l'article 1731 du code judiciaire.

B. Médiation judiciaire : en tout état de la procédure et même en référé, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation. Depuis peu, le juge peut également, dans certaines circonstances, ordonner aux parties d'entamer une médiation. Celle-ci peut porter sur tout ou une partie du litige.

Le magistrat intervient dans l'organisation de la médiation. Le juge n'endosse jamais le rôle de médiateur lui-même, mais désignera un médiateur agréé. Moyennant accord des parties, elles peuvent solliciter conjointement la désignation d'un médiateur non-agréé dans le cadre de litiges entre entreprises.

3 QUELS LITIGES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE MÉDIATION ?

Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation.

Concernant les différends de nature non-patrimoniale, seuls ceux susceptibles d'être réglés par transaction, ceux sur lesquels sont formulées les compétences spéciales du tribunal de la famille ainsi que les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent faire l'objet d'une médiation.

4 CLAUSE DE MÉDIATION

Les parties qui insèrent une clause de médiation dans leur contrat s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des différends (l'arbitrage ou les procédures judiciaires).

Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins que la clause ne soit pas valable ou ait pris fin.

5 QUELLES GARANTIES LA MÉDIATION OFFRE-T-ELLE ?

- A. Confidentialité :** la médiation repose sur le principe de confidentialité qui est cruciale pour asseoir la crédibilité de ce mode de résolution des conflits et permettre aux parties de réellement discuter et de trouver une solution.

Elle s'applique tant aux parties et à leurs avocats qu'au médiateur.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité par les parties, le médiateur et, le cas échéant, des tiers, l'octroi de dommages et intérêts peut être demandé. Les documents et communications confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats. En outre, la violation du secret professionnel du médiateur constitue une infraction pénale.

Cette obligation de confidentialité ne peut être levée que moyennant l'accord des parties. En revanche, le protocole de médiation et le (ou les) accord(s) de médiation signé(s) par les parties, ainsi que l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation ne sont en principe pas visés par l'obligation de confidentialité.

Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre ou restreindre la confidentialité.

- B. Suspension de la prescription :** en cas de médiation extra-judiciaire, toute proposition de médiation suspend le cours de la prescription de l'action attachée au droit dont la partie se prévaut pendant un mois. La signature du protocole de médiation suspend le cours de la prescription durant le processus de médiation.

En cas de médiation judiciaire, le délai de prescription d'une demande est interrompu par citation jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

- C. La médiation est un processus volontaire :** chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.

6 QUE RECOUVRE LE COÛT D'UNE MÉDIATION ?

Le coût d'une médiation dépend des services prestés, de la durée du processus de médiation, du nombre de parties, des honoraires et des frais supplémentaires supportés par le médiateur. Les parties et le médiateur doivent s'accorder au préalable sur le mode de calcul, la fixation des tarifs ainsi que le mode de paiement. Cette information est stipulée dans le protocole de médiation. En Belgique, les médiateurs travaillent généralement sur la base d'un taux horaire et de frais et non sur la base d'un success fee. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement. Les parties devront en plus supporter les frais de leurs avocats lorsque ces derniers les accompagnent dans le processus de médiation.

Une médiation est généralement plus économique que le recours aux tribunaux, notamment parce qu'elle fait épargner les coûts liés à la rédaction, au dépôt et à la signification des procédures nécessaires au soutien de l'instance ainsi que plusieurs autres frais inhérents à la résolution judiciaire d'un litige.

NOUS DEMEURONS À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION :



HUGO KEULERS
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)11 26 00 40
T +32 (0)2 787 90 90
E hugo.keulers@lydian.be



ANNICK MOTTET HAUGAARD
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)2 787 90 13
E annick.mottet@lydian.be



YVES LENDERS
Associé
Commercial & Litigation
T +32 (0)3 304 90 08
E yves.lenders@lydian.be

Lydian Brussels Office
Tour & Taxis
Havenlaan 86c b113
Avenue du Port
1000 Brussel - Bruxelles
België - Belgique

T +32 (0)2 787 90 00
F +32 (0)2 787 90 99

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Antwerp Office
Arenbergstraat 23
2000 Antwerpen - Anvers
België - Belgique

T +32 (0)3 304 90 00
F +32 (0)3 304 90 19

info@lydian.be
www.lydian.be

Lydian Hasselt Office
Thonissenlaan 75
3500 Hasselt
België - Belgique

T +32 (0)11 260 050
F +32 (0)11 260 059

info@lydian.be
www.lydian.be

